

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 02.05.2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance
depuis le 18.04.2019

Adresse : Chez M. Jamain Jean-Jacques
6 rue Guiglia
06000 NICE
Tel. 06 95 99 53 29
e-mail bormentalsv@yandex.ru

Ma représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Demande d'indemnisation devant le Conseil
d'Etat N° 449034

Réf: N°2100277 -Décision N° 269/2021 du
BAJ auprès du Conseil d'Etat

Dossier du CE N°450216

**Requête en rectification
de l'ordonnance N°449034 du 22.04.2021.**

I. Circonstances

- 1.1 Le 25.01.2021 j'ai déposé une demande pour préjudice résultant de la responsabilité de l'Etat pour violation le droit à un délai raisonnable d'examiner le litige

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

- 1.2 En tant que demandeur d'asile étranger non francophone, sans moyens de subsistance par l'abus des agents de l'Etat, j'ai droit à l'assistance d'un avocat. En fait, un avocat doit être fourni dans le cadre de l'intention de saisir le tribunal sur le fait du droit violé à un délai raisonnable de la procédure pour préparer une demande d'indemnisation et effectuer toutes les autres actions nécessaires. Cependant, j'ai préparé le procès sans avocat, mais avec l'aide d'une Association de défense des droits de l'homme « Contrôle public ». Donc, l'état n'a plus qu'à assurer mon accès à une justice efficace.
- 1.3 Le 25.01.2021 le Conseil d'état a transmis ma demande d'aide juridique au Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État.
- 1.4 Le 12.02.2021 le Président du Bureau d'aide juridique du Conseil d'État M. O. Rousselle (le défendeur) a refus de nommer un avocat par **une décision truquée et par l'excès de pouvoir**, qui consistait à prendre le pouvoir des juges pour déclarer ma demande d'indemnisation à rejeter. En outre, il a rendu une décision de corruption au motif qu'il avait créé un conflit d'intérêts en empêchant l'examen de la demande contre lui personnellement, car il était le défendeur pour abus similaires.

<http://www.controle-public.com/gallery/DR449034.pdf>

- 1.5 Le 19.02.2021 j'ai déposé l'appel contre cette décision criminelle sur 4 pages avec de nombreuses preuves des crimes du Président du Bureau d'aide juridique du Conseil d'État M.O.Rousselle qui a mis en place **un système de dissimulation des décisions de corruption** des juridictions inférieures par la discrimination des victimes fondée sur leur revenu.

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/Ap269.pdf>

Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/An34.pdf>

Par exemple, j'ai souligné :

«J'ai déposé une demande d'indemnisation sur 44 pages, justifiant le droit à une indemnisation, **garanti par le droit international** (parties IV et V)»

Mais le droit international ne s'applique pas au Conseil d'État et au Bureau d'aide juridique du Conseil d'État.

- 1.6 Le 25.02.2021 le greffe du Conseil d'Etat m'a demande de régulariser la procédure:

"vous devez prendre contact avec un avocat au Conseil d'Etat que vous aurez choisi dans la liste ci-jointe. Faute de présenter vos conclusions à fins pécuniaires par un avocat au Conseil d'Etat, vous vous exposez à ce qu'elles soient rejetée" (annexe)

bien que le greffe lui-même ait envoyé mon formulaire au Bureau d'aide juridique plus tôt -le 25.01.2021.

<http://www.controle-public.com/gallery/n26.02%20.pdf>

- 1.7 Le 26.02.2021 j'ai déposé devant le greffe du Conseil d'Etat mes objections contre cette demande qui était la menace de ne pas me fournir l'accès à la justice sans avocat en violation de l'art. 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Plus précisément, j'ai indiqué que

« 2. J'ai déposé une demande de nomination d'un avocat en même temps que le procès **pour** me fournir une aide juridique dans le cadre de la procédure judiciaire, bien qu'un avocat devrait être fourni pour préparer le procès.

3. Le 12.02.2021 le défendeur -le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat - a refusé de nommer un avocat en falsifiant sa décision et en excédant de pouvoir (décision N° 269/2021)

4. Le 19.02.2021 j'ai déposé un appel contre la décision de refuser un avocat et il a été enregistré dans ce dossier le 22.02.2021. »

5. Le 26.02.2021 le Conseil d'Etat m'a envoyé une lettre demandant d'être représenté par un avocat, en ignorant tous les faits et procédures antérieurs, ignorant qu'il s'agit de l'allocation et du logement dont j'ai été privé et continue à être privé en raison du dépassement des délais raisonnables d'examen de mes demandes. »

« Donc, je demande au Conseil d'Etat d'examiner tous mes arguments, appels et demandes dans les documents précédemment déposés, de comprendre que personne ne peut se substituer au tribunal et seul le tribunal est habilité, dans le cadre d'une procédure publique équitable, à déclarer la demande irrecevable. Toutes les autres procédures pratiquées en France sont la CORRUPTION légalisée et un déni de justice organisé, c'est-à-dire des infractions pénales. Je reste dans l'attente de l'examen de ma demande par un tribunal établi par la loi avec ou sans avocat dans un délai raisonnable».

Demande d'accès au tribunal avec ou sans avocat du 26.02.2021

<http://www.controle-public.com/gallery/DAJ26.pdf>

Dépot répété de l'appel contre le refus d'aide juridique le 26.02.2021

<http://www.controle-public.com/gallery/LA26.02.pdf>

- 1.8 Le 16.03.2021 le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy a statué une décision de rejet mon appel, **n'ayant examiné aucun de mes arguments et aucune de mes preuves**. C'est-à-dire qu'il a commis un acte de corruption, en faisant échec à l'exécution de la loi (l'art. 432-2 du CP) et en créant des avantages, sans droit, pour les défendeurs de mon procès et le président du Bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat de ne pas être responsables des violations des lois et de la corruption (l'art. 432-11 du CP)

Il a juste confirmé sans motivation la décision falsifiée.

<http://www.controle-public.com/gallery/O450216.pdf>

Cependant, cela prouve :

- 1) le non-examen de mon appel et, donc, il y a une violation du droit d'être entendu et du droit de faire appel.

"Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. **Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6** " (§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

- 2) l'actes de corruption du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Chantepy et donc la composition illégale du magistrat.
- 3) l'excès de pouvoir, car le pouvoir de rejeter la demande d'indemnisation n'a le pouvoir qu'à un magistrat dans le cadre d'une procédure judiciaire équitable (l'art. 433-12 CP)
- 4) la discrimination à l'accès à la justice sur la base des revenus : chacun n'a pas le droit d'accéder à la justice avec une action en justice, mais seulement celui qui a de l'argent pour payer un avocat auprès du Conseil d'État pour ne pas s'adresser au Président du BAJ (l'art. 432-7 CP)
- 5) un nouveau refus d'appliquer le droit international tant dans le cadre de son mandat que de mes exigences (l'art. 432-2 CP)

- 1.9 Le 17.03.2021 j'ai déposé une requête de révision et de rectification de l'ordonnance du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy en tant qu'obstacle à l'accès à la justice compte tenu de menace et de la pratique du Conseil d'état bloquer toutes mes requêtes en raison de l'absence d'un avocat dans la nomination duquel le Conseil d'Etat lui-même refuse.

<http://www.controle-public.com/gallery/RR16.pdf>

- 1.10 Le 22.04.2021 la présidente de la 4ème chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté une demande d'indemnisation du 25.01.2021 pour des raisons :

- 1) falsification des faits: je n'ai prétendument pas recourir au ministère et n'ai pas régularisé ainsi sa requête, bien qu'elle a indiqué dans sa décision, que j'ai déposé une telle requête et qu'elle m'a été refusée:

"Par une décision du 12 février 2021, notifiée le 19 février 2021, le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Ziablitsev.

Par une ordonnance du 16 mars 2021, notifiée le 17 mars 2021, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par M. Ziablitsev contre ce refus d'aide juridictionnelle."

« M. Ziablitsev a été invité à recourir à ce ministère et à régulariser ainsi sa requête dans un délai d'un mois par un courrier notifié le 26 février 2021. A l'expiration de ce délai, M. Ziablitsev n'a pas régularisé sa requête. Celle-ci n'est, dès lors, pas recevable et ne peut qu'être rejetée."

Les questions se posent :

- a) pourquoi la chambre m'a proposé le 25.02.2021 de demander un avocat, si cela a déjà été fait et que la chambre le savait ?
 - b) quel était le sens de demander de nommer l'avocat à nouveau au Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat après le 25.02.2021 si elle avait déjà été refusée, si elle avait fait appel de ce refus et si cette information avait été communiquée à la chambre?
- 2) refus flagrant de se conformer aux **nombreuses règles de droit international** que j'ai citées depuis le procès et dans chaque appel ultérieur au Conseil d'État, qui me garantissent l'accès à la justice indépendamment de la présence ou de l'absence d'un avocat.

« Vu le code de justice administrative »

"Les conclusions de la requête présentée par M. Ziablitsev, qui tendent à la condamnation de l'Etat pour durée excessive de la procédure juridictionnelle, ont le caractère de conclusions de plein contentieux. **De telles conclusions ne sont pas au nombre de celles que dispense du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat.** »

<http://www.controle-public.com/gallery/O%20449034.pdf>

« ...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» **(par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire Felloni c. Italie).**

II. Motifs de réexamen de la décision du 22.04.2021

- 2.1 La décision attaquée est susceptible de révision dans les plus brefs délais, car elle affecte la pratique illégale du Conseil d'État à mettre fin.

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que

les requérants. ... » (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

« Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur **l'existence en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace** vis-à-vis d'une mesure de perquisition, **soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel** » (par. 28 de l'Arrêt du 27 septembre 18 dans l'affaire *Brazzi C. Italie*).

2.2 En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

1) Le manque de motivation dans la décision de la présidente de 4^{ème} chambre est **une erreur matérielle**

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» (par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire *Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey*).

Les conclusions de la présidente sont contraires au bon sens et ses exigences violent le droit international, selon qui l'accès à la cour avec la réclamation m'est garanti indépendamment de la présence ou de l'absence de l'aide juridique représentée par un avocat, et il est également garanti à moi et non à un avocat à ma place.

Ces arguments sont énoncés dans ma demande de 25.01.2021, dans les compléments du 19.02.2021, 26.02.2021, mais la décision n'a pas donné les motifs de leur rejet, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas considérés et donc il y a un vice de motivation.

2) La violation des droits internationaux est toujours **d'une erreur matérielle**. La décision précise expressément qu'elle ne repose pas sur des normes internationales, mais uniquement sur le code administratif français.

Donc, les règles de droit suivantes ne sont pas appliquées :

2.2.1 Charte européenne des droits fondamentaux

- Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Ainsi, l'aide juridique ne peut être un obstacle à l'accès au juge en cas de refus par l'état de la fournir, car **toute personne a droit à un recours effectif devant un tribunal et la possibilité de se défendre.**

J'ai préparé le procès sur 44 pages et l'état a l'obligation de garantir mon droit de l'examiner, c'est-à-dire mon droit de me défendre.

- Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Le droit à un avocat ne peut être transformé en obligation par l'état. Comme on le voit, cela conduit à la discrimination et à la corruption.

Même si un avocat avait été nommé par le Président du bureau d'aide juridique, j'aurais le droit de me défendre moi-même avec la participation d'un avocat, mais je ne laisserais pas m'exclure du procès et remplacer mon droit d'assister au jugement par le droit d'un avocat de participer au procès.

Le but de l'aide juridique en vertu de la Charte est donc de promouvoir la protection effective des droits de l'homme, et non de limiter ces droits par la contrainte soit de se substituer à un avocat, soit de ne pas avoir accès au tribunal du tout.

- Article 54 *Interdiction de l'abus de droit*

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à

*une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Il est évident que la législation nationale ne doit pas être interprétée *comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Pourtant, mon cas prouve que le Conseil d'État viole la Charte tant en droit qu'en pratique.

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence d'interprétation uniforme (...) des règles ... appliquée par un tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « Witkowski C. Pologne »)

« (...) si la personne concernée doit supporter un « fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)** » (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la perte par les requérantes de la possibilité d'utiliser un recours qu'elles avaient raisonnablement cru disponible constituait **un obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire « Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

2.2.2 Convention européenne des droits de l'homme

https://www.echr.coe.int/documents/guide_art_6_criminal_fra.pdf

- Article 6 § 1 Droit à un procès équitable
 1. **Toute personne a droit** à ce que sa cause **soit entendue** équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement (...)

« ...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...) » (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »).

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...) » (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affaire « Voronkov c. Russie (N° 2) »).

Mon droit d'avoir accès à un tribunal et d'être entendu est subordonné à la nomination ou au refus de la nomination d'un avocat, ce qui constitue une violation flagrante de MON droit d'avoir accès à un tribunal.

En outre, étant donné que l'action est intentée contre l'État, y compris, au sujet de mêmes violations, il y a conflit d'intérêts lorsque l'État empêche d'intenter une action contre lui.

- Article 6 § 3 c Droit de se défendre soi-même ou par le biais d'un avocat

« 3. Tout accusé a droit notamment à : (...) c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; »

422. Le paragraphe 3 alinéa c) de l'article 6 représente des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti le paragraphe 1 (Dvorski c. Croatie [GC], § 76 ; Correia de Matos c. Portugal (déc.) ; Foucher c. France, § 30). Il garantit que la procédure dirigée contre un accusé ne se déroulera pas sans que **celui-ci soit adéquatement représenté aux fins de sa défense** (Pakelli c. Allemagne, rapport de la Commission, § 84). Il énonce trois droits distincts : **celui de se défendre soi-même**, **celui d'avoir l'assistance d'un défenseur** de son choix et **celui d'être assisté gratuitement par un avocat** (Pakelli c. Allemagne, § 31).

Donc, l'avocat assiste à la défense, mais ne remplace pas le client et ne limite pas son droit de se défendre aussi.

L'interdiction de la discrimination implique également l'interdiction d'interpréter autrement le droit de se défendre dans les procédures civiles ou administratives

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États

contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent** (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N° 22735/07))

2.2.3 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

• Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres **à donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

- **Article 14**

1. Tous sont **égaux** devant les tribunaux et les cours de justice. **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue** équitablement et **publiquement** par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, **qui décidera** soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit **des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.**

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, **... l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» *(Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003). dans l'affaire Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria» (p. 8.10), sur l'affaire «Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria» (p. 8.11), sur l'affaire «Djegdjigua Cherguit v. Algeria» (p. 7.10), sur l'affaire «Aïcha Habouchi v. Algeria» (p. 8.10))*

« L'Accès à la justice doit être effectivement **garanti** dans tous ces cas, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » *(par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »).*

Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état».*(§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, Yon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit)*

2.2.4 Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable

<http://controle-public.com/gallery/%D0%9732.pdf>

« 8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, **les principes de l'égalité d'accès** et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure **ne fassent l'objet d'aucune discrimination.**

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. **L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas** afin que personne ne soit privé, en termes procéduraires, de son droit de se pourvoir en justice. **Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice** ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, **doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité** ou même s'ils sont apatrides, **par exemple aux demandeurs d'asile**, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes **qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va de jure ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14.** Cette garantie exclut également **toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.** Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques **ou autres**, de son origine nationale ou sociale, **de sa fortune**, de sa naissance ou **de toute autre situation.**

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», **mais peut aussi constituer une discrimination.** »

2.2.5 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice** ;
- c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui **exigé par leurs obligations internationales.**

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.**

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) **Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, **pendant et après les procédures judiciaires,** administratives ou autres **mettant en jeu les intérêts des victimes;**

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques,** diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.**

2.2.6 Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. **Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat.** Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

2.2.7 Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à **toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes **en situation de grande pauvreté** lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. **en reconnaissant le droit à l'assistance d'un conseil compétent**, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. **en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**

Cela est directement lié à ma demande d'indemnisation, car je suis laissé sans moyens de subsistance étant dépendant de l'état, pendant 2 ans, avec l'obligation

des autorités de ne pas permettre une telle situation et de la réprimer dans les plus brefs délais.

2.2.8 Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte
Le droit à un logement suffisant <https://u.to/vD9BGw>

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Cela est directement lié à ma demande d'indemnisation, car je suis laissé sans logement, dont j'ai été expulsé de force en violation de la loi, étant dépendant de l'état, pendant 2 ans, avec l'obligation des autorités de ne pas permettre une telle situation et de la réprimer dans les plus brefs délais.

2.2.9 **Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)**

<http://www.controle-public.com/gallery/13Ob.pdf>

18. Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et **n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière**, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, **l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait**. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes.

21. La protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la torture et les mauvais traitements. **Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularité**. Les États parties devraient en conséquence garantir la protection des membres de groupes particulièrement exposés à la torture, en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements à l'encontre de ces personnes et en veillant à la mise en œuvre d'autres mesures

positives de prévention et de protection, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées plus haut.

Je **continue** d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants après avoir comparu devant le Conseil d'Etat du 25.01.2021 et les défenseurs démontrent clairement leur confiance dans l'impunité tout au long de cette période, **en continuant à me harceler et bloquer la protection judiciaire.**

2.2.10 Convention relative au statut des réfugiés

« Article 16. -- Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi .

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 3. -- Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. »

Mais la discrimination s'applique également à la situation patrimoniale, si l'état a donné au président du bureau d'aide juridique du Conseil d'état le pouvoir discrétionnaire de fournir un avocat ou de refuser après son avis sur le fond de l'affaire, plutôt que sur la base de la capacité du demandeur à payer un avocat.

Dans ce cas, tous ceux qui sont en mesure de payer un avocat ont accès au tribunal, contrairement à ceux qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.

Étant donné que l'objectif de cette législation est d'économiser des fonds publics, la question de la fin de la discrimination dans l'accès aux tribunaux est très simple: l'accès doit être garanti à tous sans restriction d'être représenté par un avocat.

Cela est conforme aux garanties internationales: une personne doit avoir accès à un tribunal, pas un avocat.

Article R432-1 Code de justice administrative

La requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat

Ainsi, cet article de la loi française ne doit pas être appliqué comme violant les traités, conventions, pactes, déclarations, principes internationaux.

Si, dans une Russie non démocratique, n'importe qui peut s'adresser à n'importe quelle instance judiciaire en personne (il y en a 4!), donc, en France, je ne peux saisir aucune juridiction du tout, ni personnellement, ni avec l'aide d'avocats que l'état ne fournit pas. Mais dans ce cas, il est prouvé que la France est un pays encore plus antidémocratique que la Russie non démocratique.

2.2.11 **Observation générale N° 15. Situation des étrangers au regard du Pacte.**

[HRI GEN 1 Rev 9\(Vol I\) \(GC15\) fr.pdf](#)

9. (...) Il appartient aux autorités compétentes de l'État partie d'appliquer et d'interpréter le droit national **de bonne foi**, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout **en respectant les obligations prévues par le Pacte, et notamment le principe de l'égalité devant la loi** (art. 26). »

2.2.12 **Observation générale N° 18. Non-discrimination.**

[HRI GEN 1 Rev 9\(Vol I\) \(GC18\) fr.pdf](#)

« 13. Enfin, le Comité fait observer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et **si le but visé est légitime au regard du Pacte.** »

Le fait que je n'ai pas eu accès au tribunal **pendant 3 mois** avec une action en justice pour violation de mes droits et leur violation continue prouve le but illégal des autorités françaises : ne pas garantir l'accès au tribunal, mais l'empêcher. C'est-à-dire que le but est criminel.

Le droit d'accès au tribunal doit être garanti par l'état indépendamment de revenu et d'avis du président du Bureau d'aide juridique sur les chances de succès de l'action, de même difficile de savoir sur quoi il est fondé, s'il ne se familiarise pas avec les matériaux du dossier et il n'est pas intéressé par l'opinion des participants au processus.

2.2.13 Donc, les législateurs, les juges, le président du bureau d'aide juridictionnelle commettent des infractions pénales :

- **Article 432-7 du CP**

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

- **Article 225-1 du CP**

*Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, **de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique**, apparente ou connue de son auteur, **de leur patronyme**, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.*

2.2.13 **Convention de Vienne sur le droit des traités**

Article 27 DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » *(par. 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire Blečić C. Croatie).*

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ... » *(par. 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire Blečić c. Croatie).*

Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) **Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.**

Comme il ressort de la décision attaquée, elle a conduit à des résultats absurdes :

- 1) j'ai le droit d'accéder au tribunal, mais il m'est bloqué par le Conseil d'État
- 2) j'ai le droit à une aide juridique, mais l'Etat, le Conseil d'Etat, me l'a refusé
- 3) j'ai le droit d'intenter une action contre l'État en la personne du Conseil d'État et du Président du bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État, mais ils me refusent l'accès à la justice contre eux-mêmes.
- 4) j'ai fait une demande d'aide juridique et on m'a refusé de l'aide, mais au lieu d'examiner ma demande d'indemnisation, j'ai été invité à demander à nouveau l'aide juridique aux mêmes personnes qui l'ont déjà refusée.
- 5) je demande l'application des règles du droit international, et le Conseil d'État se réfère uniquement à son code administratif et n'explique pas les raisons pour lesquelles il refuse d'appliquer le droit international, sans droit.
- 6) Le Conseil d'État doit démontrer son attachement à l'état de droit aux juridictions inférieures, mais il le détruit et falsifie les actes judiciaires, entravant le développement de la légalité et de la démocratie dans l'État, démontrant son danger public.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «*Marckx V. Belgium*»).

« Il est certain que les autorités étatiques compétentes restent libres d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures... destinées à réagir de manière appropriée ... » (§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 28.08.18 dans l'affaire «*Savva Terentyev v. Russia*»).

Par conséquent, les autorités doivent comprendre que «les "formalités", les "conditions", les "restrictions" ou les "sanctions" imposées **soient proportionnées au but légitime poursuivi** » (*ibid*)

Aucun but légitime n'est poursuivi en l'espèce.

« γ) Il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer **si l'État défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant sa marge d'appréciation**. En particulier, la Cour doit rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (...). L'exigence de la «nécessité» de l'ingérence vaut sur le plan tant procédural que matériel (...) » (§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2013 dans l'affaire «*Winterstein and Others v. France*»)

« La Cour rappelle que la proportionnalité de l'ingérence implique l'existence d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus. Cet équilibre est rompu si la personne concernée a eu à subir « **une charge spéciale et exorbitante** ». Elle rappelle

également que la vérification de l'existence d'un juste équilibre exige un examen global des différents intérêts en cause et peut appeler **une analyse du comportement des parties, des moyens employés par l'État et leur mise en œuvre, en particulier, l'obligation des autorités d'agir en temps utile, de façon correcte et cohérente** (...). En matière de droit de propriété, la Cour accorde une importance particulière au principe de bonne gouvernance, et souhaite que les autorités publiques agissent avec les plus grandes précautions (...) ». (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.10.18 dans l'affaire y «*Zhidov and Others v. Russia*»).

2.3 En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»

- 1) La décision de la présidente de la 4^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat est fautive, parce que l'affirmation que

« M. Ziablitsev a été invité à recourir à ce ministère et à régulariser ainsi sa requête dans un délai d'un mois par un courrier notifié le 26 février 2021. A l'expiration de ce délai, M. Ziablitsev n'a pas régularisé sa requête. Celle-ci n'est, dès lors, pas recevable et ne peut qu'être rejetée. »

ne correspond pas aux faits. J'ai **régularisé ma requête**. Dans ce cas, l'état n'a pas réglé le processus, pas moi.

- 2) Cette décision est rendue par **la composition de la formation de jugement** partielle et intéressée. Dans ma demande d'indemnisation, j'ai posé la question de la compétence de l'affaire à la cour d'assises en relation avec le statut du Conseil d'Etat en tant que défendeur - **VI. Juridiction**.

Cette question n'est pas résolue à ce jour et le tribunal concerné empêche l'examen correct et impartial de ma demande, crée des barrières illégales à la justice, la mise en place de la responsabilité, la correction de la législation de la corruption et continue de me torturer et de me soumettre à des traitements inhumains en abolissant la légalité en France.

III. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- la Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir (adoptée le 29 novembre 1985 par la Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies)
- l'Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable
- l'Observation générale N° 18. Non-discrimination
- l'Observation générale no 15 Situation des étrangers au regard du Pacte
- l'Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable
- l'Ordonnance du 25 août 1539 - l'art. 110
- le Code de justice administrative
- le Code pénale
- l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.
- la Conclusion No 11 de la CCE sur la qualité des jugements (CCJE (2008)Op.N°5)

Je demande de

1. **EXAMINER** la requête sur la basé du droit international, en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la *Considérations du Comité de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.2018, l'affaire « Ljatići v. the former Yougoslave Republic of Macedonia »*).

En cas de refus d'appliquer les droits internationales, VERSER une indemnité de 3 000 euros en mon faveur par le ministère de la justice pour la violation du droit à la protection par la loi - **considérer comme une demande préalable**.

2. **EXAMINER** la requête dans un délai raisonnable - **immédiatement**, car je suis soumis à la torture et à un traitement inhumain (*continue à vivre dans la rue sans moyens de subsistance et sans moyens de protection contre la criminalité*), mais le procès n'a pas été accepté illégalement pendant 3 mois.

«..les recours ne peuvent être considérés comme efficaces dans une situation donnée qui continue et continue de se détériorer. ...» (§ 94 de *l'Arrêt du 18.03.21 dans l'affaire « I.S. and Others v. Malta »*).

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)..." (§145 de *l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine*).

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»

En cas de dépassement le délai raisonnable, VERSER une indemnité de 150 000 euros en mon faveur par le ministère de la justice selon l'amende visé par l'art. 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2 du CP - **considérer comme une demande préalable**.

3. REFLÉTER et EXAMINER dans la décision les arguments de la requête,

- en respectant le principe d'un procès équitable **fondé sur le droit d'être entendu**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, § 48 de l'Arrêt du 5.09.2013 dans l'affaire « Čepék c. République Tchèque », art. 41, 47 de la Charte, par. 35, 38 et 42 de la Conclusion No 11 de la CCE Sur la qualité des jugements (CCJE (2008)Op.N°5), adopté à Strasbourg le 18.12.08,
- en assurant l'essentiel « ... du droit du requérant d'accéder à la justice » (§§104, 105 de l'Arrêt du 9.03.21 dans l'affaire Eminaçaoğlu c. Turkey"),
- en assurant du droit à la composition légale du tribunal (§§ 130, 192, 195, 196 27.10.20 dans l'affaire « Ayetullah Ay c. Turquie»)

« δ) ...lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés par le requérant dans les procédures judiciaires internes, les juridictions nationales **doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate (...)** » (§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2013 dans l'affaire « Winterstein and Others v. France»)

4. REVISIONER, RECTIFIER et ANNULER la décision contestée en raison des erreurs de fait et des erreurs matérielles, la composition du magistrat à récuser en raison de la partialité, de désobéissance aux lois nationales et internationales, du déni de justice systématique, pour lesquels le Conseil d'Etat est le défendeur dans la réclamations contre lui du 25.01.2021.

En cas de refus d'appliquer les droits internationales et de me fournir l'accès à la justice, VERSER une indemnité de 1 000 000 euros en mon faveur par le ministère de la justice selon l'amende visé par l'art.432-11 du CP - **considérer comme une demande préalable**.

5. METTRE à la charge de l'état ou le ministère de la justice les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R.776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 3 500 € (préparation)+ 35 euros x 21 =840 € (traduction)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, §§ 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l'affaire « GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE» (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire «Kolomenskiy c. Russie»)

« 55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.**

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, M^e Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats «Dokovska, Atanasov et Partenaires»»** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire **Mustafa c. Bulgarie**)

Applications :

1. Décision de la Présidente de la 4^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat Mme Maud Vialettes N° 449034 du 22.04.2021

Requérant avec l'aide de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

M. Ziablitsev S.

